

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n°2005 - 016
*relative à l'activité et au contrôle
des institutions de microfinance*

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat malgache a décidé de faire de la microfinance un instrument privilégié de réduction de la pauvreté pour diminuer le niveau de celle-ci de moitié en dix ans, conformément aux objectifs de développement du millénaire.

Pour la majorité de la population malgache qui n'a généralement pas accès aux services des établissements de crédit traditionnels, la microfinance est censée contribuer à l'amélioration de son niveau de vie pour lui permettre une meilleure intégration sociale, et l'accès à un développement humain durable.

La Loi n° 96-020 portant réglementation des activités et organisation des institutions financières mutualistes régit la mise en place et le fonctionnement de ces institutions (Ombona Tahiry Ifampisamborana Vola « OTIV » ; Caisse d'Epargne et de Crédit Agricole Mutuels «CECAM»...). Depuis son application, une meilleure vision permet d'y apporter des améliorations.

Des institutions non mutualistes existent mais exercent leurs activités sans cadre juridique spécifique. Il convient de combler le vide dans lequel elles opèrent.

Dans ce contexte, des dispositions incitatives en matière de réglementation et de supervision de l'activité de microfinance s'avèrent plus qu'opportunes.

Les grandes lignes de la nouvelle réglementation peuvent être résumées comme suit :

1. Définition de l'activité de microfinance

Par rapport à la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit dite « loi bancaire », la présente Loi vise tout d'abord à définir les « *activités de microfinance* » (articles 3 à 7).

Elle vise ensuite à préciser les caractéristiques des opérations que peuvent effectuer les « *institutions de microfinance* », une nouvelle catégorie d'établissement de crédit à insérer dans la loi bancaire en englobant Institutions Financières Mutualistes (IFM) et Institutions Financières Non Mutualistes (IFNM). Ces opérations, dites « *activités de microfinance* » comprennent (cf. articles 5 à 7) :

- l'octroi de micro-crédits ;
 - la collecte de l'épargne ;
 - les services connexes à la microfinance.

2. Classification en trois niveaux des Institutions de Microfinance (IMFs)

Soumettre les institutions à un même régime en matière de suivi et de contrôle constitue une entrave à l'activité et à un épanouissement des plus petites initiatives. Un assouplissement est alors proposé.

L'approche retenue par la présente Loi est basée sur une classification des institutions de microfinance (articles 14 à 17).

La Loi distingue 3 niveaux progressifs d'IMF (IMF 1 à 3) que ces institutions soient à caractère mutualiste ou non. Plus le niveau est élevé, plus les opérations sont complexes, les ressources, l'organisation, le degré d'institutionnalisation et le contrôle plus développés.

Les objectifs en matière de contrôle des établissements de crédit étant la protection des déposants et la sécurisation du secteur financier, ces exigences peuvent, pour les IMFs, varier en fonction de leur taille et selon que l'institution peut collecter ou non les dépôts du public.

Concernant la collecte de l'épargne, une distinction est faite entre les IMFs à caractère mutualiste qui ne peuvent pas collecter les dépôts du public, et les IMFs non mutualistes qui le peuvent sous certaines conditions. Ces dernières peuvent recevoir des dépôts du public si elles bénéficient d'un agrément au niveau le plus élevé (IMF 3) ou, lorsqu'elles sont au moins en

niveau 2 et qu'elles sont constituées sous forme de société anonyme à capital fixe comportant plusieurs actionnaires.

En raison de la faiblesse de leur taille et de la limitation de leur activité à certains types de dépôts à leurs membres, les IMF 1 doivent prévoir un système de contrôle satisfaisant en vue de l'obtention d'une « licence » par l'autorité de supervision des établissements de crédit, acte qui leur permet de se livrer à leurs premières activités.

L'autorisation d'exercer des IMF de niveau 2 et des IMF de niveau 3 prendra la forme d'« agrément » octroyé par l'autorité de supervision des établissements de crédit. Toutefois, sur la substance économique, les IMF de niveau 2 sont à compétences et risques moyens alors que les IMF de niveau 3 sont dotées d'une assise financière et de compétences techniques avérées, proches de celles des banques traditionnelles, la nature de leurs opérations les classent dans la tranche supérieure de la microfinance.

Au-delà de certains seuils à fixer par instructions, l'autorité de supervision des établissements de crédit, actuellement Commission de Supervision Bancaire et Financière CSBF, peut exiger le passage dans la catégorie supérieure afin de mettre les contraintes réglementaires en adéquation avec les risques auxquels s'expose l'institution.

Le texte prévoit un régime adapté pour l'accès à la profession et pour le contrôle.

3. Méthodes de suivi et de contrôle adaptées

Les méthodes de suivi et de contrôle varient suivant les niveaux et particulièrement selon que les IMF sont autorisées ou non à collecter les dépôts du public.

Deux notions distinctes sont prévues : « surveillance » et « supervision ».

La « surveillance » consiste à vérifier l'existence d'un dispositif de contrôle et/ou à analyser les informations recueillies auprès des IMF 1 dont les opérations de crédit à court terme, et les dépôts du public sont interdits. Elle vise au respect de règles de gestion plus souples eu égard aux risques plus faibles encourus par ces institutions (cf. articles 8, 36 et 37).

La « surveillance » des IMF 1 comme la supervision sont assurées par l'autorité de supervision des établissements de crédit.

La « supervision » des IMFs 2 et 3, à l'instar des établissements de crédit autorisés à collecter les dépôts du public, est assurée directement par l'autorité de supervision des établissements de crédit, dont la vocation première est de protéger les déposants et de veiller à l'intégrité du secteur bancaire. Elle fait référence, d'une part aux principes fondamentaux du Comité de Bâle pour un contrôle bancaire efficace lesquels visent à garantir la solvabilité, la liquidité et l'intégrité du secteur financier, et d'autre part aux pratiques internationales en matière de microfinance. Elle consiste à vérifier le respect par ces institutions des règles de gestion et des normes de prudence compte tenu du niveau et du type de risques auxquels elles sont exposées (cf. articles 8, 36 et 37).

4. Dispositions diverses

Le texte attribue à l'association professionnelle une autre dimension. En effet une seule Association Professionnelle des IMFs (APIMF) constitue la section des IMFs au sein de l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC). Les deux associations existantes que sont l'Association Professionnelle des Institutions Financières Mutualistes (l'APIFM) et l'Association des Institutions de microfinance non mutualistes (l'AIM) constituent des sous-sections de l'APIMF.

Les IMFs en tant qu'établissement de crédit doivent adhérer à l'APIMF dès l'obtention de leur licence ou agrément (cf. article 62).

Enfin, un délai de régularisation fixé par la loi et par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit est accordé aux IMFs pour se conformer pleinement aux dispositions de la présente Loi (articles 80, 81 et 82).

Tel est l'objet de la présente Loi.

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA
Tanindrazana - Fahafahana - Fandrosoana

LOI n° 2005 - 016
*relative à l'activité et au contrôle
des institutions de microfinance*

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté en leur séance respective en date du 27 juillet 2005, la Loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE PREMIER
DOMAINE D'APPLICATION

Article Premier : La présente Loi s'applique aux institutions de microfinance définies à l'article 4 ci-dessous, sans préjudice de l'application de certaines dispositions non contraires à la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit ci-après dénommée « loi bancaire ».

Article 2 : Ne sont pas soumises à la présente Loi, toutes entités publiques ou privées qui effectuent, d'une manière ponctuelle, des opérations de gestion de fonds non remboursables par les bénéficiaires finaux pour des raisons humanitaires ou d'actions sociales.

CHAPITRE II
DEFINITIONS

Article 3 : Est définie comme activité de microfinance, l'offre à titre habituel de services financiers de proximité à des personnes physiques ou morales n'ayant généralement pas accès au système bancaire traditionnel. Ce sont des services d'épargne et de crédit qui sont nécessaires pour promouvoir ou soutenir des activités génératrices de revenus permettant à cette catégorie de population d'améliorer son niveau de vie, d'atteindre une meilleure intégration sociale et d'accéder à un développement humain durable.

Article 4 : Les « institutions de microfinance », en abrégé IMF, sont des

personnes morales qui effectuent à titre habituel les activités de microfinance définies dans les articles 5, 6 et 7 ci-après, telles que l'octroi de microcrédits, la collecte de l'épargne et les services connexes.

Les institutions de microfinance peuvent être mutualistes ou non mutualistes.

Les IMF mutualistes sont celles qui obéissent aux principes généraux du mutualisme visés au titre II de la présente Loi.

Les IMF non mutualistes sont celles qui ne répondent pas à ces principes.

Article 5 : Constitue une opération de crédit tout acte par lequel une institution de microfinance met ou promet de mettre des fonds à la disposition d'un tiers, personne physique ou morale, ou prend, dans l'intérêt de ce tiers, un engagement par signature tel qu'un aval, un cautionnement ou une garantie.

Le crédit-bail est assimilé à une opération de crédit.

Article 6 : Sont considérés comme épargne les fonds reçus de leurs membres par les institutions de microfinance mutualistes, sous forme de dépôts, autres que les apports en capital, les droits d'adhésion et les cotisations, avec le droit d'en disposer dans le cadre de leurs activités, à charge pour elles de les restituer.

Ne sont pas considérées comme « épargne » :

- les sommes d'argent nécessaires à l'obtention de crédit appelées « dépôts obligatoires » ;
- les sommes reçues en garantie du remboursement des crédits alloués appelées « dépôts de garantie », ces fonds ne sont déposés par la clientèle auprès de l'institution de microfinance qu'après la décision d'octroi de crédit ;
- les sommes d'argent mises à la disposition de l'institution de microfinance aux fins d'octroi de crédit.

Article 7 : Constituent des « services connexes à la microfinance » :

- les opérations de virement interne, pour le compte de la clientèle, effectuées au sein d'une même institution de microfinance ou au sein d'un réseau mutualiste défini à l'article 8 ci-après ;
- la location de coffre-fort ;

- les prestations de conseil et de formation ;
- les virements de fonds, non libellés en devises, avec les établissements de crédit habilités à effectuer ces opérations à Madagascar.

Article 8 : Au sens de la présente Loi, on entend par :

- « surveillance », le suivi des institutions de microfinance de niveau 1 (ou IMF 1) définies à l'article 14, basé sur la validation du contrôle exercé par ces institutions de microfinance sur leurs propres opérations et sur l'examen des informations recueillies auprès de celles-ci. Cette surveillance ne comporte pas la vérification du respect des normes prudentielles ;
- « supervision », le suivi et le contrôle par l'autorité de supervision des établissements de crédit actuellement Commission de Supervision Bancaire et Financière (CSBF), des institutions de microfinance de niveau 2 (ou IMF 2) et des institutions de microfinance de niveau 3 (ou IMF 3) définies respectivement aux articles 15 et 16 ci-après. Elle consiste à prévenir et à maîtriser les risques liés à la profession d'intermédiation et à préserver l'intégrité du secteur financier et ce dans le but de protéger les déposants. La supervision est basée sur la vérification du respect des règles de gestion et des normes de prudence ;
- « licence », l'autorisation préalable accordée par l'autorité de supervision des établissements de crédit aux IMF 1 sur la base d'une déclaration d'existence.

La notion de « licence » fait référence aux institutions de microfinance qui ne collectent pas d'épargne ou limitent la collecte de celle-ci à leurs membres pour les institutions de microfinance mutualistes.

- « agrément », l'autorisation préalable accordée par l'autorité de supervision des établissements de crédit à une IMF 2 ou à une IMF 3 en vue d'exercer, à titre habituel, les activités de microfinance en cohérence avec son niveau ;
- « règles de gestion », l'ensemble de principes de gestion, de procédures et de mesures visant à assurer le bon déroulement des opérations, la régularité de leur enregistrement comptable ainsi que leur contrôle ;

- « normes prudentielles », les règles visant à assurer la protection des déposants et à préserver la solidité de la situation financière de l'institution de microfinance ;
- « fonds propres disponibles », ceux fixés par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit. Les fonds propres disponibles d'une institution de microfinance représentent une garantie de sa solvabilité à l'égard des déposants et plus généralement des tiers ;
- « risques » ou « risques d'intermédiation », les défaillances inhérentes à l'exercice des opérations de banque, y compris les services financiers de microfinance ;
- « capital minimum », outre les exigences en matière de capital social, le niveau minimal de capital exigé des institutions de microfinance en raison de leur statut d'établissement de crédit. La règle de représentativité du capital minimum définie par la loi bancaire exige que l'actif d'une institution de microfinance excède effectivement à tout moment, d'un montant au moins égal au capital minimum, le passif dont elle est tenue envers les tiers ;
- « réseau mutualiste » ou « réseau », l'ensemble formé par les institutions de microfinance mutualistes de base, dotées de la personnalité juridique et par les structures de regroupement telles que les unions et les fédérations ;
- « guichet » ou « caisse » ou « agence », un point de service d'une institution de microfinance, sans personnalité juridique distincte de l'institution de microfinance, et réalisant les opérations avec la clientèle de l'institution de microfinance ;
- « institution de microfinance mutualiste de base » (ou IMF de base), une institution de microfinance mutualiste dotée de la personnalité juridique et réalisant des opérations de microfinance au service de ses membres ;
- « organe central », la structure de regroupement qui assure pour le réseau les fonctions techniques, administratives et éventuellement financières définies ci-après aux articles 41 et 44 et dévolues à une fédération ou à une union d'institutions de microfinance mutualistes ;

- « union », une institution de microfinance mutualiste regroupant des institutions de microfinance mutualistes de base ;
- « Fédération », une institution de microfinance mutualiste regroupant des unions et exceptionnellement, sur autorisation expresse de l'autorité de supervision des établissements de crédit, des institutions de microfinance mutualistes de base dotées de la personnalité juridique.

TITRE II

PRINCIPES GENERAUX DU MUTUALISME

Article 9 : Le présent titre s'applique aux institutions de microfinance mutualistes et notamment aux unions et fédérations d'institutions de microfinance mutualistes.

Article 10 : Est qualifiée d'institution de microfinance mutualiste, une personne morale fondée sur les principes de coopération, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et/ou de consentir du crédit à ceux-ci.

Les institutions de microfinance mutualistes doivent respecter les principes généraux du mutualisme, dont notamment :

- a) la libre adhésion des membres sauf restriction prévue dans les statuts ;
- b) la non limitation du nombre des membres ;
- c) l'égalité des droits et obligations de chaque membre au niveau des IMF de base, chaque membre ayant droit à une voix et à une seule quel que soit le nombre de parts qu'il détient ;
- d) l'interdiction du vote par procuration sauf dans des cas exceptionnels et dans les limites prévues par les statuts ;
- e) la limitation des services financiers aux seuls membres.

Article 11 : Toute répartition de l'excédent d'exploitation des IMF de base est interdite, sauf s'il s'agit de ristournes après approbation des comptes annuels. La ristourne résulte d'un réajustement des intérêts débiteurs ou créditeurs et est calculée sur les opérations effectuées par l'institution de microfinance avec ses membres.

Sauf dispositions contraires aux statuts, la distribution des ristournes résulte d'une décision de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition de

l'Organe délibérant.

Article 12 : Le membre qui se retire ou qui fait l'objet d'une décision d'exclusion n'a droit qu'au remboursement de son apport, éventuellement réduit en proportion des pertes subies. La plus-value, s'il en existe, reste acquise à l'institution de microfinance.

La démission d'un membre ne peut être effective qu'après l'apurement des opérations contractées par lui avec l'institution.

Dans le cas d'une caution donnée par l'institution en faveur des membres, la démission n'est pas opposable aux tiers avant l'apurement de toutes les opérations de caution passées avant la démission.

Tout décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution.

TITRE III ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

CHAPITRE I CLASSIFICATION ET FORMES DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

Article 13 : Les institutions de microfinance mutualistes ou non mutualistes sont classées en trois niveaux selon les opérations qui leur sont autorisées, la structure de fonctionnement et de contrôle, l'importance des risques liés aux activités de microfinance, les règles de gestion et/ou les normes de prudence exigées.

Article 14 : Les IMF 1, à caractère mutualiste ou non mutualiste, octroient des microcrédits à court et moyen terme dans la limite du plafond fixé par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Elles ne peuvent pas collecter de dépôt du public.

Elles peuvent effectuer des prestations de conseil et de formation à leur clientèle.

Elles opèrent selon une structure de fonctionnement et de contrôle simplifiée avec un dispositif de contrôle.

Article 15 : Les IMF 2, à caractère mutualiste ou non mutualiste, octroient des crédits à court et moyen termes dans la limite des plafonds fixés par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Les IMF 2 mutualistes ne peuvent pas collecter de dépôt du public.

Les IMF 2 non mutualistes peuvent recevoir des fonds du public lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme à capital fixe à plusieurs actionnaires.

Les IMF 2, à caractère mutualiste ou non mutualiste, peuvent effectuer toutes les opérations connexes à la microfinance prévues à l'article 6 ci-dessus.

Elles sont dotées d'un dispositif de contrôle interne et externe.

Elles sont tenues de respecter les règles de gestion et les normes prudentielles définies par l'autorité de supervision des établissements de crédit correspondant à leur niveau de classification.

Article 16 : Les IMF 3, à caractère mutualiste ou non mutualiste octroient des crédits à court, moyen, et long termes dans la limite des plafonds fixés par l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Les IMF 3 mutualistes ne peuvent pas collecter de dépôts du public.

Les IMF 3 non mutualistes peuvent recevoir des fonds du public lorsqu'elles sont constituées sous forme de société anonyme à capital fixe à plusieurs actionnaires.

Les IMF 3 peuvent effectuer toutes les opérations connexes à la microfinance prévues à l'article 6 ci-dessus.

Les IMF 3 opèrent avec une structure de fonctionnement et de contrôle développé.

Les IMF 3 sont tenues de respecter les règles de gestion et les normes prudentielles correspondantes à leur niveau de classification définies par l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 17 : Les niveaux des montants des crédits et des dépôts autorisés sont précisés pour chaque niveau d'institution de microfinance par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 18 : Les différentes formes juridiques de société que peuvent prendre les institutions de microfinance sont fixées, selon leur niveau, par voie de décret. A défaut de dispositions particulières prévues par la présente Loi et par ledit décret, les règles de droit commun afférentes à la forme juridique restent applicables.

CHAPITRE II

CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITE DE MICROFINANCE

Article 19 : Conformément aux dispositions de l'article 16 de la loi bancaire, l'exercice de toute activité de microfinance définie à l'article 3 de la présente Loi est soumis à l'une des autorisations préalables de l' autorité de supervision des établissements de crédit ci-après :

- « licence » délivrée pour les IMF 1 ;
- « agrément » délivré pour les IMF 2 et pour les IMF 3.

Article 20 : L'autorisation d'exercer les activités de microfinance détermine le niveau de classification de l'institution et les services financiers autorisés correspondant à ce niveau.

L'autorisation est publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar par le Ministère chargé des Finances à la demande de l'autorité de supervision des établissements de crédit, et à titre facultatif dans un journal à l'échelon national aux frais de l'institution.

Cette publication doit être effectuée dans un délai de trois mois à compter de l'obtention de l'autorisation.

L'autorisation doit être portée à la connaissance du public, par voie d'affichage, sur tous les lieux d'exploitation de l'institution.

Toutes les correspondances commerciales et autres publications de l'institution de microfinance doivent mentionner la nature et la référence de l'autorisation accordée par l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Les IMF sont tenues de s'inscrire au Registre de Commerce et des Sociétés selon les modalités précisées par décret.

Article 21 : Les demandes d'autorisation d'exercer les activités de microfinance sont présentées en double exemplaire directement à l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Le contenu du dossier de demande d'autorisation d'exercer ainsi que les procédures à suivre sont précisés par instruction de l' autorité de supervision des établissements de crédit sans préjudice des dispositions des articles 27 et 28 de la présente Loi.

Article 22 : L'autorité de supervision des établissements de crédit dispose d'un délai d'un mois, après la clôture de l'instruction du dossier notifiée au fondateur par ladite autorité de supervision pour se prononcer sur la demande d'autorisation d'exercer.

Article 23 : Les institutions de microfinance peuvent être reclassées par l'autorité de supervision des établissements de crédit lorsque la modification de leur structure ou de leur situation économique et financière le justifie.

Article 24 : L'autorisation d'exercer peut être individuelle ou collective.

Article 25 : L'autorisation individuelle d'exercer est accordée à une institution de microfinance dotée de la personnalité juridique.

Article 26 : L'autorisation collective d'exercer est accordée à un réseau d'institutions de microfinance mutualistes disposant de structures de regroupement, telles que les unions ou/et les fédérations d'unions et d'institutions affiliées dotées de la personnalité juridique. L'autorisation est valable pour les structures de regroupement et pour chacune des institutions de microfinance mutualiste de base affiliées.

L'une des structures de regroupement est désignée par les institutions affiliées du réseau pour assurer les fonctions d'organe central du réseau défini à l'article 8 ci-dessus.

Dans le cadre d'une autorisation collective d'exercer, la structure de regroupement peut rassembler des institutions ayant obtenu une autorisation collective ou individuelle.

Article 27 : La perte de la qualité d'institution affiliée entraîne pour celle-ci le retrait de son autorisation. Pour poursuivre ses activités, l'institution concernée doit solliciter une nouvelle autorisation dans les conditions fixées par la présente Loi et ses textes subséquents. A défaut d'une nouvelle autorisation, elle doit entrer en liquidation amiable conformément aux dispositions de ses statuts. Si l'assemblée générale ne procède pas à la désignation d'un liquidateur, l'autorité de supervision des établissements de crédit y procède, soit d'office, soit à la requête de tout intéressé.

Toute nouvelle adhésion à un réseau ayant obtenu l'autorisation d'exercer doit préalablement faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'autorité de supervision des établissements de crédit, présentée conjointement par l'institution affiliée et le réseau. Cette adhésion donne droit aux avantages et obligations du réseau.

Toute modification dans la composition du réseau doit être notifiée à l'autorité de supervision des établissements de crédit par l'organe central de l'institution.

Article 28 : Toute demande d'autorisation d'exercice collective formulée par une union ou une fédération doit comprendre, outre les documents prescrits à l'article 18 de la loi bancaire et par l'instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit y afférente, un statut et un procès verbal de l'assemblée générale constitutive de chaque institution affiliée, le tout en double exemplaire.

CHAPITRE III

FONCTIONNEMENT DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

SECTION I

REGLES COMMUNES

Article 29 : Les institutions de microfinance sont obligatoirement constituées en personne morale. Les personnes physiques ne peuvent pas exercer les activités de microfinance.

Article 30 : Les institutions de microfinance doivent justifier en permanence de l'existence d'une structure de fonctionnement et de contrôle en cohérence avec leur niveau de classement. La structure minimale est précisée par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 31 : Outre les dispositions inhérentes à la forme juridique adoptée par l'institution, les statuts déterminent l'objet et la durée de l'institution de microfinance, le siège social, le fonctionnement des différents organes et leurs attributions, notamment celles des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, les causes de dissolution.

Pour les institutions de microfinance mutualistes, les statuts mentionnent aussi les conditions d'admission, de démission ou d'exclusion, les droits et obligations des membres.

Article 32 : Une assemblée générale ordinaire doit être convoquée une fois par an dans les trois mois à compter de la clôture de l'exercice social pour approuver les comptes, décider de l'affectation des résultats et procéder, s'il y a lieu, au renouvellement des organes d'administration.

Les règles à respecter pour la convocation de l'assemblée générale ordinaire, pour le quorum et la prise de décision, sont fixées par les statuts.

Article 33 : L'assemblée générale extraordinaire des institutions de microfinance est seule compétente pour décider de l'augmentation du montant des parts sociales, de la modification à apporter aux statuts et de la dissolution anticipée, sur proposition de l'Organe délibérant.

Pour délibérer valablement, elle doit être composée de plus de la moitié des membres. A défaut de ce quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée dans un délai de quinze jours et celle-ci peut délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre ne peut recevoir procuration pour représenter plus de deux membres.

Toute décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

Article 34 : Dans les conditions définies par les statuts ou sur délégation de pouvoirs donnée par l'assemblée générale ordinaire, l'Organe délibérant exerce les actes d'administration. Ce dernier peut subdéléguer une partie de ses pouvoirs.

L'Organe délibérant représente l'institution de microfinance mutualiste auprès des tiers.

Sur délibération de l'Assemblée Générale, l'Organe délibérant peut réviser les taux d'intérêt débiteur et créateur, sans effet rétroactif.

Article 35 : Les institutions de microfinance sont soumises aux règles de gestion et, selon le cas, aux normes de prudence adaptées à leurs opérations, pour garantir notamment leur liquidité, leur solvabilité ainsi que le développement de leurs activités.

L'autorité de supervision des établissements de crédit fixe par voie d'instruction les règles de gestion et normes de prudence pour les IMF 2 et IMF 3.

Article 36 : Les IMF 1 ne sont pas soumises à une exigence de capital minimum.

Les IMF 2 et 3 doivent disposer, avant le démarrage de leurs activités, d'un montant de capital libéré ou d'une dotation fixés par décret.

Article 37 : Une institution de microfinance peut contracter auprès d'autres établissements de crédit non IMF, auprès de la Banque Centrale, et sur autorisation de l'autorité de supervision des établissements de crédit, auprès d'autres organismes ou IMF, des emprunts destinés à refinancer ses opérations de crédit

SECTION II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX INSTITUTIONS DE MICROFINANCE MUTUALISTES

Article 38 : Deux ou plusieurs institutions de microfinance mutualistes de base peuvent se regrouper pour constituer une union.

Une institution de microfinance mutualiste de base ne peut être membre de plus d'une Union.

Les Unions ont pour membre les institutions de microfinance mutualistes de base.

Article 39 : Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Sur dérogation expresse de l'autorité de supervision des établissements de crédit, des institutions de microfinance mutualistes de base peuvent également être membres d'une fédération.

Une union et, le cas échéant, une institution de microfinance mutualiste de base, ne peut être membres de plus d'une fédération.

Article 40 : Nonobstant les principes généraux de mutualisme définis à l'article 10 ci-dessus, les statuts d'une union ou d'une fédération peuvent fixer des règles de représentativité, en fonction du nombre des membres, pour prendre part aux délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Article 41 : L'union ou la fédération assure au bénéfice du réseau et en fonction de son organisation les fonctions techniques, administratives et éventuellement financières de l'organe central.

L'institution qui assure les fonctions d'organe central est notamment chargée :

- 1°) de fournir une assistance technique à ses membres notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;
- 2°) de réaliser la consolidation des comptes du réseau, selon les instructions de l'autorité de supervision des établissements de crédit ;
- 3°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur les institutions de microfinance affiliées ;
- 4°) d'inspecter les institutions de microfinance affiliées ;
- 5°) d'assurer la cohésion et la promotion du réseau, en favorisant notamment la création d'IMF de base et leur développement ;
- 6°) de représenter le réseau aux plans national et international ;
- 7°) de définir, à l'usage de ses membres et des institutions de microfinance affiliées, les grandes orientations d'un code de déontologie ;
- 8°) sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur et notamment des prérogatives de l'autorité de supervision des établissements de crédit, de définir les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier au réseau. Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes applicables aux institutions de microfinance affiliées au réseau ;
- 9°) de veiller à maintenir l'équilibre de la structure financière des institutions de microfinance affiliées au réseau ainsi que de l'ensemble du réseau ;
- 10°) de fournir des services financiers au réseau dans la limite de son autorisation.

Le cas échéant, l'institution assurant les fonctions d'organe central du réseau peut sanctionner les institutions de microfinance affiliées qui ne respecteraient pas la réglementation ou les normes du réseau.

Les sanctions comprennent :

- l'injonction ;
- les pénalités financières ;
- la suspension de tout ou partie des activités ;
- la suspension de tout ou partie des dirigeants responsables ;
- la mise sous tutelle ;
- l'exclusion d'une institution de microfinance affiliée au réseau.

Article 42 : Les institutions de microfinance affiliées à une union ou à une fédération sont financièrement solidaires dans la limite de l'équilibre financier global du réseau.

Article 43 : Lorsque plusieurs institutions de microfinance d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il appartient à l'institution qui assure les fonctions d'organe central du réseau de déterminer, par instruction interne, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

Article 44 : L'institution de microfinance investie des fonctions d'organe central représente les institutions qui lui sont affiliées auprès des autorités monétaires, sous réserve des règles propres aux procédures disciplinaires de l'autorité de supervision des établissements de crédit, notamment pour le respect des prescriptions monétaires, prudentielles et statistiques.

Elle veille à l'application des dispositions législatives et réglementaires propres à ces institutions et exerce un contrôle administratif, technique et financier sur leur organisation et leur gestion.

Article 45 : Pour les institutions de microfinance mutualistes, l'assemblée générale constitutive adopte le projet de statuts et élit parmi ses membres les organes sociaux d'administration et de contrôle suivants dont la composition et les attributions respectives sont fixées par les statuts :

- l'Organe délibérant ;
- l'Organe de contrôle ;
- et éventuellement la Commission de crédit.

Les fonctions de membres de l'Organe de contrôle ne sont pas cumulables avec celles de l'Organe délibérant et de la Commission de crédit.

Lorsque le nombre des membres est supérieur à 20, les membres de l'Organe de contrôle ne doivent pas avoir de lien de parenté ou d'alliance jusqu'au deuxième degré avec les membres de l'Organe délibérant.

Article 46 : Les fonctions de membres des organes délibérant et de contrôle des institutions de microfinance mutualistes sont gratuites ou rémunérées selon les conditions fixées par l'assemblée générale. Les dispositions y afférentes sont précisées dans les statuts.

Toutefois, la rétribution de ces membres ne peut avoir lieu que si les résultats dégagés au cours de l'exercice précédent sont excédentaires. Cette rémunération n'est pas cumulable avec les jetons de présence.

Le remboursement des frais à l'occasion de l'exercice des fonctions est autorisé.

Article 47 : L'organe de contrôle exerce ses fonctions en conformité avec les instructions de l'autorité de supervision des établissements de crédit relatives au contrôle interne et par les statuts.

Article 48 : Pour les institutions de microfinance mutualistes, sous réserve de l'accord de l'autorité de supervision des établissements de crédit, l'Organe de contrôle assure les fonctions des commissaires aux comptes au titre de l'article 25 de la loi bancaire.

Il a pour mission d'effectuer une surveillance de la gestion courante, de révéler à l'assemblée générale et au Ministère public tous faits délictueux préjudiciables à l'institution dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Il provoque, le cas échéant, l'exercice de toute action judiciaire selon le droit commun.

Lorsque le bénéficiaire d'un crédit est membre de l'Organe délibérant, la décision d'octroi est approuvée au préalable par l'Organe de contrôle.

Article 49 : Pour être membre des organes d'une institution de microfinance mutualiste, il faut :

1. n'avoir pas été frappé par l'une des interdictions prévues à l'article 14 de la loi bancaire ;
2. avoir la qualité de membre de l'institution ;
3. être domicilié dans le ressort territorial de l'institution.

Article 50 : La durée maximale du mandat de membres des organes d'une institution de microfinance mutualiste est de trois ans, renouvelable une fois, sauf dérogation accordée par l'autorité de supervision des établissements de crédit.

La perte de la qualité de membre d'une institution de microfinance mutualiste, notamment à la suite d'une démission ou d'une décision d'exclusion, emporte cessation d'office du mandat de membres d'un des organes.

Article 51 : La démission d'un membre d'un des organes de l'institution de microfinance mutualiste est faite par écrit à l'organe dont il est membre et copie en est adressée aux autres organes de l'institution. Sauf précision expresse, cette démission n'emporte pas perte de la qualité de simple membre de l'institution.

Article 52 : Les modalités d'application des dispositions relatives aux organes d'administration et de contrôle des institutions de microfinance mutualistes seront, en tant que de besoin, précisées par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 53 : Une institution de microfinance mutualiste peut être absorbée par une autre institution ou participer à la constitution d'une institution nouvelle par voie de fusion.

Elle peut faire apport de son patrimoine à des institutions nouvelles par voie de scission.

La fusion ou la scission est décidée par chacune des institutions de microfinance mutualistes intéressées par délibération de leur Assemblée Générale Extraordinaire respective.

La fusion opère le transfert de l'actif et du passif des institutions de microfinance mutualistes absorbées à l'institution de microfinance mutualiste absorbante au regard des créanciers, sans que cette substitution emporte novation.

Les opérations de fusion et de scission d'institutions de microfinance mutualiste sont soumises à l'autorisation de l'autorité de supervision des établissements de crédit, conformément à l'article 56 de la loi bancaire.

Article 54 : La perte de la qualité d'institution de microfinance mutualiste affiliée résultant soit d'un retrait d'adhésion, soit d'une décision d'exclusion du réseau et prononcée conformément aux dispositions des statuts ou de règlements intérieurs du réseau, doit être notifiée à l'autorité de supervision des établissements de crédit dans un délai d'un mois par l'organe central.

La décision d'exclusion du réseau valant retrait d'agrément est sans recours. L'institution de microfinance doit solliciter de nouveau son autorisation d'exercice à l'autorité de supervision des établissements de crédit pour poursuivre ses activités.

A défaut d'une nouvelle autorisation, l'institution concernée doit cesser toutes activités à partir de la date d'exclusion du réseau et entrer en liquidation amiable conformément aux dispositions de ses statuts, et éventuellement à celles de l'article 27 alinéa 2 ci-dessus.

Article 55 : A titre exceptionnel, une institution de microfinance mutualiste peut recevoir des dépôts à terme de tiers non membres sur autorisation préalable de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 56 : Les institutions de microfinance mutualistes doivent constituer un fonds de garantie qui sera alimenté dans les conditions définies par les statuts, par des prélèvements ou commissions perçues sur les opérations faites par l'institution.

Toutefois, l'institution peut recevoir de ses membres des dépôts spécialement affectés à la garantie des cautions délivrées en leur faveur, uniquement à ce titre, et sans que le dépôt d'un associé puisse excéder le montant de l'engagement dont il bénéficie.

Sauf au titre des engagements souscrits en sa faveur par l'institution, la responsabilité d'un associé ne peut excéder le montant de sa contribution au fonds de garantie ou de son dépôt.

Article 57 : L'Organe délibérant d'une institution de microfinance mutualiste fixe les modalités de placement du fonds de garantie, et le plafond de la caution pouvant être accordé pour chaque associé.

Article 58 : En cas de défaillance d'un bénéficiaire, les pertes sont imputées d'abord sur le fonds de garantie, puis sur les provisions ou réserves éventuelles, ensuite sur les autres éléments des fonds propres de l'institution de microfinance mutualiste.

Article 59 : En cas de dissolution d'une institution de microfinance mutualiste, il est procédé aux opérations de liquidation conformément aux dispositions des articles 27 et suivants de la loi bancaire, sous réserve de dispositions dérogatoires ci-après prises par l' autorité de supervision des établissements de crédit, compte tenu de la taille de l'institution de microfinance ou du réseau :

- le liquidateur est désigné et/ou remplacé par l' autorité de supervision des établissements de crédit parmi les membres de l'organe central ou parmi d'autres personnes jugées qualifiées par elle, soit dans la décision ordonnant la liquidation, soit dans une décision postérieure, laquelle précise les mesures de publicité nécessaires ;
- l'autorité de supervision des établissements de crédit approuve l'affectation des résultats de la liquidation et en prononce la clôture.

Article 60 : Il est procédé, sur l'excédent éventuel, au remboursement des parts sociales des membres. Le solde éventuellement disponible est dévolu à une autre institution financière ou à des oeuvres d'intérêt social ou humanitaire.

CHAPITRE IV ORGANISATION DE LA PROFESSION

Article 61 : Il est constitué au niveau national, sous le régime des associations civiles reconnues d'utilité publique, une Association Professionnelle des Institutions de Microfinance, en abrégé « APIMF » dont la mission essentielle est :

- d'encourager la coopération entre les institutions de microfinance impliquées dans le développement des activités de microfinance ;
- d'assurer la représentation des institutions de microfinance et la défense des intérêts professionnels auprès du Gouvernement, auprès des institutions professionnelles des établissements de crédit ou des institutions et organisations internationales.

L'APIMF adhère à l'Association Professionnelle des Etablissements de Crédit (APEC) dont elle est la section microfinance.

Article 62 : Sont tenus d'adhérer à cette Association professionnelle chaque institution de microfinance, par l'intermédiaire de son organe central, et à défaut de structure de regroupement et chaque institution de microfinance à caractère mutualiste ou non, dotée d'une autorisation individuelle. Cette adhésion doit avoir lieu dans les trois mois à partir de la date de l'autorisation collective ou individuelle, sous peine de retrait de l'autorisation donnée par l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 63 : La composition et le fonctionnement de l'Association professionnelle sont fixés par ses statuts et par son règlement intérieur. L'Association professionnelle peut se subdiviser en sections reconnues d'utilité publique.

Les statuts de l'APIMF et de ses sections doivent recevoir l'aval de l'autorité de supervision des établissements de crédit avant leur approbation par l'Assemblée Générale.

Les dispositions des articles 64 à 66 de la présente Loi sont applicables à chacune des sections de l'Association professionnelle.

Article 64 : L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composée de douze membres au minimum élus par l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites. Toutefois, elles peuvent donner droit à un remboursement de frais conformément aux statuts.

L'Association doit rendre compte de ses activités auprès du Ministère chargé des Finances dans les trois mois à partir de la clôture de l'exercice. Copie en est adressée à l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 65 : Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations de ses membres, les subventions, les dons et legs, les rémunérations de certaines de ses activités.

Article 66 : En cas de dissolution de l'Association, les biens et avoirs sont attribués, selon les dispositions de ses statuts sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire après la liquidation du passif.

TITRE IV CONTROLE DES INSTITUTIONS DE MICROFINANCE

CHAPITRE PREMIER LA SURVEILLANCE ET LA SUPERVISION

Article 67 : La surveillance définie à l'article 8 des IMF 1 consiste en la vérification de l'existence d'un système interne de gestion, d'une comptabilité et d'un contrôle adapté à leurs activités.

La supervision par l'autorité de supervision des établissements de crédit définie à l'article 8 de la présente Loi, des IMF 2 et des IMF 3 consiste au contrôle de leur liquidité et de leur solvabilité au regard des normes de prudence applicables à la profession.

Article 68 : L'autorité de supervision des établissements de crédit fixe par voie d'instruction pour les IMF 2 et les IMF 3 les règles de gestion et de prudence, celles relatives à la comptabilité, aux conditions de présentation et de communication de l'information financière ainsi que celles relatives à la certification des comptes.

Article 69 : L'autorité de supervision des établissements de crédit peut confier à des entités agréées par elle les fonctions de surveillance des IMF 1.

CHAPITRE II REGLES COMMUNES

Article 70 : Des conditions dérogatoires aux normes généralement applicables aux établissements de crédit sont fixées par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit pour être appliquées, en fonction de leur niveau de classification, aux institutions de microfinance et aux autres établissements de crédit engagés dans la même catégorie d'activités.

A défaut de dispositions spécifiques au secteur de la microfinance, les normes généralement admises pour les établissements de crédit sont applicables.

L'autorité de supervision des établissements de crédit est habilitée à prendre toutes mesures destinées à assurer le bon fonctionnement des institutions et du secteur de la microfinance.

En cas de manquements constatés, l'autorité de supervision des établissements de crédit prononce à leur encontre une ou plusieurs des sanctions

prévues par la loi bancaire.

Article 71 : Les IMF 1 communiquent annuellement à l'autorité de supervision des établissements de crédit leur rapport d'activité. Celui-ci inclut les documents comptables établis selon le modèle défini par ladite autorité de supervision.

Les IMF 2 et les IMF 3 publient et communiquent à l'autorité de supervision des établissements de crédit les documents relatifs à leur situation financière dans les conditions prévues par instruction de ladite autorité de supervision.

Article 72 : Sans préjudice des dispositions de l'article 23 de la loi bancaire, l'autorité de supervision des établissements de crédit fixe par voie d'instruction les règles relatives à la désignation de l'organe exécutif.

Article 73 : Sans préjudice des règles de droit commun en matière de réserve, l'autorité de supervision des établissements de crédit peut relever le taux de réserve légale constituée par prélèvement sur le bénéfice de l'exercice.

Article 74 : Pour les institutions de microfinance, les règles de couverture des pertes sont fixées par voie statutaire.

Au cas où les pertes excèdent la moitié des fonds propres, une assemblée générale extraordinaire est convoquée, sur autorisation préalable de l'autorité de supervision des établissements de crédit conformément à l'article 56 de la loi bancaire, pour décider de la dissolution anticipée de l'institution ou de sa recapitalisation en cas de continuation de l'activité.

TITRE V DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

CHAPITRE I INTERDICTIONS ET SANCTIONS

Article 75 : Les institutions de microfinance ne sont pas autorisées à effectuer des opérations libellées en devises ou celles relatives au financement du commerce international.

Article 76 : Sauf dispositions contraires, les interdictions stipulées par la loi bancaire, sont applicables à toute institution exerçant les activités de

microfinance. En particulier :

- il est interdit à toute personne morale d'exercer, à titre habituel, les activités de microfinance définies dans la présente Loi sans en avoir été autorisée par décision de l'autorité de supervision des établissements de crédit selon les distinctions données à l'article 20 de la présente Loi ;
- les institutions de microfinance ne peuvent effectuer que les services financiers de microfinance correspondant à leur niveau de classification et précisées dans l'autorisation qui leur est délivrée ;
- il est interdit à toute personne morale autre qu'une institution de microfinance régie par la présente Loi d'utiliser une dénomination ou raison sociale, une publicité ou d'une façon générale des expressions faisant croire à l'obtention d'une licence ou d'un agrément en qualité d'institution de microfinance ;
- nul ne peut être dirigeant ou administrateur d'une institution de microfinance s'il n'est pas de bonne conduite et de bonne moralité ou si sa signature n'est pas acceptée par le système bancaire et financier.

Article 77 : Sans préjudice des dispositions de l'article 83 de la loi bancaire, sera puni d'un emprisonnement de trois (3) mois à deux (2) ans, et d'une amende de quatre millions d'ariary (MGA 4.000.000) à cent millions d'ariary (MGA 100.000.000), ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura exercé à titre habituel les activités de microfinance définies à l'article 3, sans être titulaire de l'une ou l'autre des autorisations délivrées en application des articles 20 et suivants de la présente Loi.

Sera puni des mêmes peines quiconque utilisera une dénomination ou une raison sociale ou recourra à des procédés de publicité, de nature à faire croire qu'il détient une autorisation d'exercer une activité de microfinance.

Seront punis des mêmes peines les dirigeants ou administrateurs d'une institution de microfinance qui auront poursuivi l'offre de services financiers non autorisés ou excédant le niveau de classification tel que précisé dans la décision d'autorisation délivrée en application des articles 20 et suivants nonobstant l'injonction adressée par l'autorité de supervision des établissements de crédit de se mettre en conformité.

Seront punis des mêmes peines les dirigeants ou administrateurs d'une institution de microfinance qui auront effectué des déclarations mensongères sur

l'existence d'une ou plusieurs des causes d'interdiction énoncées à l'article 14 de la loi bancaire, ou qui auront poursuivi leurs activités en dépit de la survenance de l'une de ces causes d'interdiction.

Dans tous les cas, le tribunal pourra en outre ordonner les mesures de fermeture, de publication et d'affichage prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 82 de la loi bancaire.

En cas de récidive, les peines seront portées à cinq (5) ans d'emprisonnement et à un maximum de deux cent millions d'ariary (MGA 200.000.000).

CHAPITRE II DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Article 78 : Les dispositions fiscales en vigueur régissant respectivement les IMF(s) mutualistes et non mutualistes demeurent applicables jusqu'à l'adoption de la prochaine loi des finances.

Article 79 : Les institutions financières déjà agréées par l'autorité de supervision des établissements de crédit avant l'entrée en vigueur de la présente Loi sont de plein droit autorisées à exercer les activités de microfinance sans avoir à procéder aux formalités relatives à l'accès à la profession stipulées aux articles 20 et suivants de la présente Loi.

Elles doivent toutefois adresser une demande de classification à l'autorité de supervision des établissements de crédit dans un délai d'un an à partir de la publication de la présente Loi. Cette demande devra fournir toutes les informations spécifiques demandées par ladite autorité de supervision des établissements de crédit en vue de leur attribuer une classification.

Article 80 : Tout organisme exerçant les activités de microfinance mais n'ayant pas bénéficié d'une décision d'agrément en application de la Loi n° 96-020 du 22 septembre 1996 dispose d'un délai d'un an à partir de la publication de la présente Loi pour se conformer aux nouvelles dispositions.

Article 81 : Les Institutions Financières Mutualistes (IFM) existantes à la date de publication de la présente Loi doivent adopter l'une des formes juridiques prévues par le décret d'application visé à l'article 18 de la présente Loi pendant une période transitoire de deux (2) ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, par transformation ou par création d'une nouvelle personne morale selon le cas.

La transformation ou la création est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Institution Financière Mutualiste (IFM).

Article 82 : L'article 17 de la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 est modifiée comme suit :

« Article 17 » : Les établissements de crédit sont agréés en qualité de banque territoriale ou extraterritoriale, d'établissement financier, d'institution de microfinance ou d'institution financière spécialisée.

1) - Seules sont habilitées de façon générale à recevoir du public des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme :

- les banques ;
- les institutions de microfinance non mutualistes dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable.

2°) Les institutions de microfinance mutualistes qui sont autorisées à recevoir de leurs membres des fonds à vue ou à moins de deux ans de terme le sont dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable. »

3°) Les établissements financiers effectuent une ou plusieurs opérations de banque au sens de l'article 3 de la présente Loi. Ils ne sont autorisés à recevoir des dépôts du public à vue ou à moins de deux ans de termes qu'à titre accessoire en corollaire direct de ses activités sous forme de fonds de garantie, de provision en vue d'une opération bien déterminée.

4°) Les institutions de microfinance peuvent effectuer certaines opérations de banque dans les limites et le respect des conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable.

La collecte des dépôts du public est soumise à des limitations qui résultent des textes législatifs et réglementaires qui les régissent.

5°) Les institutions financières spécialisées sont des établissements de crédit investis par l'Etat d'une mission permanente d'intérêt public. Elles ne peuvent effectuer d'autres opérations de banque que celles afférentes à cette mission.

Relevant notamment de cette catégorie les banques de développement.

Les opérations autorisées pour chacune des catégories d'établissements et les conditions d'exercice de leurs activités seront précisés en tant que besoin par décret pris sur avis de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Les banques doivent revêtir la forme de sociétés anonymes à capital fixe.

Article 83 : Les dispositions de l'article 18 de la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 sont complétées d'un alinéa comme suit :

« Article 18 » : « Les demandes d'autorisation préalable dans l'une des catégories d'établissements de crédits définis à l'article 17 sont formées auprès du Secrétariat Général de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Les demandes d'autorisation préalable sont déposées en double exemplaire contre récépissé et devront notamment comporter le projet de statuts, la liste des actionnaires et dirigeants accompagnée des éléments requis en application de l'article 25, les modalités financière et juridique de libération du capital social, les prévisions d'activité, d'implantation et d'organisation, le détail des moyens techniques, humains et financiers avec indication de l'origine de fonds dont la mise en œuvre est prévue, ainsi que tous autres éléments susceptibles d'éclairer la décision des autorités. Les pièces requises à l'appui de la demande seront précisées par une instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Les demandes d'autorisations préalables au titre d'IMF sont soumises à des procédures particulières prévues par la réglementation qui leur est applicable.

Des procédures dérogatoires peuvent être prises par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit pour les institutions de microfinance».

Article 84 : Les dispositions de l'article 24 de la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 sont complétées d'un alinéa comme suit :

« Article 24 » : Les opérations des établissements de crédit sont contrôlées par au moins deux commissaires aux comptes. Dans les conditions fixées par les textes qui régissent la profession, ceux-ci procèdent à la certification des comptes annuels, s'assurent et attestent de l'exactitude et de la sincérité des informations destinées aux autorités et au public.

Lorsque le total du bilan est inférieur à un seuil fixé par l'autorité de supervision des établissements de crédit, l'intervention d'un seul commissaire aux comptes est requise.

L'autorité de supervision des établissements de crédit peut demander aux Commissaires aux comptes des établissements de crédit tout renseignement sur l'activité et la situation financière de ces établissements. Les commissaires aux comptes sont alors déliés, à son égard, du secret professionnel. L'autorité de supervision des établissements de crédit peut en outre, transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes, qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme.

Le contrôle des opérations des institutions de microfinance est réalisé dans les conditions prévues par la législation spécifique les régissant et précisées par instruction de l'autorité de supervision des établissements de crédit.

Article 85 : Les dispositions de l'article 57 de la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 sont complétées d'un alinéa comme suit :

« Article 57 » : « L'ouverture, la fermeture, la cession ou la mise en gérance d'un guichet ou d'une agence d'établissement de crédit à Madagascar, ainsi qu'un exposé des motifs de la décision, doivent être notifiés à la Banque Centrale au moins deux mois avant réalisation de l'opération.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux institutions de microfinance ».

Article 86 : Les coopératives prévues par la Loi n° 99-004 du 21 avril 1999 et ses textes subséquents ne peuvent exercer les activités d'épargne et de crédit et de cautionnement mutuel visées aux articles 4 et 5 de ladite loi qu'en se conformant aux dispositions de la présente Loi.

Article 87 : L'article 88 de la Loi n° 95-030 du 22 février 1996 est abrogé.

Article 88 : Sont abrogées les dispositions de la Loi n° 96-020 du 22 septembre 1996 et toutes celles antérieures contraires à la présente Loi.

Article 89 : La présente Loi sera publiée au Journal Officiel de la République. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Antananarivo, le 27 juillet 2005

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE, LE PRESIDENT DU SENAT, p.i

LAHINIRIKO Jean

TOTOBESOLA Jean Pierre

